

386	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, au lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige.	30,000 00
387	Contribution du Canada au coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord.	5,000 00
388	Administration du pilotage.	140,580 00
389	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes.	41,410 00
390	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique.	45,000 00
391	Subventions de \$200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, qui fournissent l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessiteux sur les Grands Lacs.	600 00
392	Divers services concernant la navigation et le transport maritime, y compris les allocations de \$500 à l'école de navigation de l'Université Queen, et de \$1,500 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B., et le règlement de réclamations par le Board of Trade de Londres, Angleterre, pour secours apportés aux marins nécessiteux de navires britanniques d'immatriculation canadienne.	44,266 00
393	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sécurité en mer et les lignes de charge.	214,745 00
394	Service des signaux maritimes.	90,970 00
395	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital.	1,989,563 00
396	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien.	181,602 00

SERVICE DES CHEMINS DE FER

397	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère.	38,820 00
398	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital.	11,000 00
399	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1943, sans excéder.	490,000 00
400	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par ces présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1942-43, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1942, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (définies à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada.	3,350,000 00